



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 062-286200027-20260408-ARRETE\_2026\_03-AU

**ARRÊTE F**  
**D'ORGANISATION DES ELECTIONS PAR**  
**RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE AU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE**  
**GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**TERRITORIALE DU PAS DE CALAIS**

# ARRÊTE

Le Président du Centre de Gestion,

**VU** le Code électoral,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

**Considérant** que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au conseil d'administration des centres de gestion,

**VU** la délibération du 07 avril 2026 portant recours exclusif au vote électronique pour l'élection des représentants au Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas de Calais,

**Considérant** qu'un arrêté du Président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation des élections au centre de gestion ainsi que la date des opérations électorales,

**Considérant** que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

**Considérant** que, dans ce cas, l'arrêté fixant les modalités de l'élections fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2,3,5 et 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de gestion du Pas de Calais doit intervenir avant le 25 juin 2026, 16H00.

Le vote est un vote électronique conformément à l'article 11 du présent arrêté. L'ID : 062-286200027-20260408-ARRÊTE\_2026\_03-AU aux dates fixées à l'article 14. Les électeurs seront informés par courriel des dates et horaires précis d'ouverture du scrutin et de clôture. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le 25 juin 2026 à partir de 16H30.

## Électeurs et nombre de voix

### Article 2 :

Collectivités et établissements affiliés

- Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public focal affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens de l'article L 512-1 du CGFP, constatés au 01 mars 2026.

Collectivités et établissements non affiliés, adhérents au socle commun de compétences

- Chaque électeur dispose d'une voix.

### Article 3 :

Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985. Cet arrêté sera affiché et transmis à la préfecture le 13 avril 2026 au plus tard.

## Commission de recensement et de dépouillement des votes

### Article 4 :

Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 04 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant.

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

## Listes électorales

### Article 5 :

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

**Pour les représentants des communes affiliées**, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

**Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés**, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

**Pour les représentants des communes non affiliées**, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.

**Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés**, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le 04 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 25 mai 2026.

## **Article 6 :**

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 12 mai 2026 au plus tard. La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 21 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

## **Listes de candidats**

## **Article 7 :**

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

## **Article 8 :**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion :

- du 04 mai 2026, 8H00
- au 26 mai 2026, 16H00 au plus tard.

Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté.

Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le 27 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

### **Article 9 :**

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le 27 mai 2026, 12H00 au plus tard.

### **Article 10 :**

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

### **Opérations de vote**

### **Article 11 :**

Le Centre de gestion retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : eklesio une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion du Pas de Calais.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

### **Article 12 :**

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.  
Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs.  
Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

### **Article 13 :**

Chaque électeur reçoit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de gestion du Pas de Calais.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.  
Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou pour récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.  
Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

### **Article 14 :**

Les élections se tiendront du 15 juin 2026 à 8H00 au 25 juin 2026 à 16H00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

### **Article 15 :**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **Article 16 :**

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion du Pas-de-Calais, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 et la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste, sur demande.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

## **Opérations de dépouillement**

## **Article 17 :**

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 7 membres porteurs de clés.

A minima, 2 membres devront être présents et donner leurs clefs de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

## **Article 18 :**

Le Centre de gestion du Pas de Calais confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

## **Article 19 :**

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 25 juin 2026 à partir de 16H30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et transmis à la préfecture.

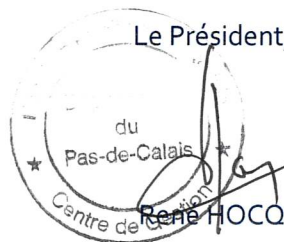
## Article 20 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais
- transmis à Monsieur le Président de l'AMF du Pas-de-Calais
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à Bruay-La-Buissière, le 08 Avril 2026

Le Président,



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 062-286200027-20260408-ARRETE\_2026\_03-AU